

# SÉCURITÉ

## Contre l'incendie

EXTRAIT DE L'ARRÊTE DU 31 JANVIER 1986

### CLASSEMENT DES BÂTIMENTS D'HABITATION

#### ARTICLE 3.

Les bâtiments d'habitation sont classés comme suit du point de vue de la sécurité incendie :

Nb	H	D	L	O Type d'habitation	Famille
R d C				Habitations individuelles (isolées, jumelées en bandes)	1 <sup>e</sup>
R + 1				Habitations individuelles (isolées, jumelées en bandes à structures indépendantes)	1 <sup>e</sup>
R + 1				Habitations individuelles (en bandes à structures indépendantes)	2 <sup>e</sup>
> R + 1				Habitations individuelles (isolées jumelées ou en bandes structures individuelles)	2 <sup>e</sup>
R + 3				Habitations collectives	2 <sup>e</sup>
R + 7	< 28 ml	< 7 ml		Habitations collectives	3 <sup>e</sup> A
> R + 7	< 28 ml	> 7 ml	< 50 m	Habitations collectives	3 <sup>e</sup> B
	28 < H	50	< 50 m	Habitations collectives et autres usages qu'habitations	4 <sup>e</sup>

H : hauteur du plancher bas du logement le plus haut.

D : distance entre la porte palière du logement la plus éloignée de l'escalier.

L : distance entre l'accès aux escaliers et la voie ouverte à la circulation.

### CONDUITS ET GAINES

#### ARTICLE 45.

Les conduits ou gaines traversant des murs ou des planchers peuvent altérer les caractéristiques de résistance au feu de ces parois. Il convient en conséquence de prendre les mesures nécessaires pour établir les caractéristiques convenables.

Pour les conduits et gaines aménagés dans les bâtiments individuels de première et deuxième famille, aucune prescription n'est imposée.

Pour les conduits et gaines dans les bâtiments collectifs de deuxième famille et les bâtiments des troisième et quatrième familles, les objectifs définis ci-dessus peuvent être atteints :

- soit par l'emploi de conduits et gaines assurant un « coupe-feu de traversée » d'une durée au moins égale au degré de résistance au feu de la paroi traversée avec un maximum de soixante minutes,
- soit par l'utilisation de dispositifs d'obturation ayant obtenu un avis favorable du comité d'étude et de classification des matériaux et éléments de construction par rapport au danger incendie (CECMI),
- soit par le respect des dispositions fixées au présent titre.

### CONDUITS ET CIRCUITS DE VENTILATION

#### ARTICLE 59.

Dans les bâtiments collectifs, les installations de ventilations doivent être réalisées de manière à limiter la transmission des fumées et gaz de combustion d'un local en feu à un autre local et limiter le refoulement de ces fumées et gaz par les bouches d'extraction. Dans tous les cas, tout conduit collectif de ventilation mécanique ou naturelle doit être réalisé en matériaux incombustibles ;

l'ensemble de ces conduits et de son enveloppe éventuelle (calorifugeage et gaine) doit être coupe-feu de degré un quart d'heure dans les habitations collectives de la deuxième famille, coupe-feu de degré une demi-heure dans les habitations de la troisième famille, coupe-feu de degré une heure dans les habitations de la quatrième famille.

#### ARTICLE 60.

Si l'une des conditions suivantes est respectée, le système de ventilation est soumis aux seules prescriptions de l'article 59 relatives aux conduits.

#### 1 - Le fonctionnement du ventilateur est réputé assuré en permanence ;

Cette condition est réalisée quand :

l'alimentation électrique du ventilateur est protégée de façon à ne pas être affectée par un incident survenant sur les autres circuits et ne traverse pas les locaux présentant des risques particuliers d'incendie, ou assurée par un groupe électrogène de secours dont la mise en marche est asservie à la coupure de l'alimentation électrique normale.

Le fonctionnement du groupe électrogène et du dispositif de mise en marche automatique doit être vérifié au moins une fois par mois.

#### Le ventilateur est, au sens de l'annexe technique VMC (\*) :

- de catégorie 1 pour un taux de dilution  $R^{**} > 3,5$ ;
- de catégorie 2 pour  $1,6 < R^{**} \leq 3,5$ ;
- de catégorie 3 pour  $1 < R^{**} \leq 1,6$ ;
- de catégorie 4 pour  $R^{**} \leq 1$ .

Toute solution technique permettant d'obtenir les taux de dilution susvisés pourra être adoptée après l'agrément prévu à l'article 105. Le débit Q de la bouche sinistrée est de 420 m<sup>3</sup>/h pour un diamètre 125.

2 - Autre solution : Chaque conduit de raccordement à un conduit collectif est muni d'un clapet pare flammes de degré un quart d'heure dans les habitations collectives de la deuxième famille et dans les habitations de la troisième famille, pare flammes de degré

une demi-heure dans les habitations de la quatrième famille, actionné par un dispositif thermique fonctionnant à 70 °C.

Ces clapets doivent être contrôlables et remplaçables.

Ils ne peuvent être utilisés lorsque le système de ventilation assure l'évacuation des gaz de combustion des appareils raccordés (VMC - Gaz).

(\*) Document publié en annexe au présent arrêté.

(\*\*) Vis-à-vis de la VMC, les risques d'incendie sont essentiellement localisés dans les cuisines.

La température des gaz à l'entrée du groupe moto ventilateur dépend du taux de dilution des gaz provenant de la cuisine sinistrée dans l'air provenant des autres logements. Ce taux de dilution R est à calculer selon les prescriptions de l'annexe technique « ventilateurs de VMC ».

### CLASSIFICATION DES VENTILATEURS

#### 4<sup>e</sup> catégorie

La température est supérieure à 300 °C.

Il s'agit de ventilateur de désenfumage.

L'essai d'homologation est conforme à l'essai de ventilation de désenfumage défini à l'annexe VII de l'arrêté du 21 avril 1983 relatif à la détermination du degré de résistance au feu des éléments de construction et conditions particulières d'essais des ventilateurs de désenfumage.

- Durée de fonctionnement limitée à 1/2h
- Tension 3 x 380V ou 1 x 220V

Nos caissons d'extraction de VAC avec agrément 4<sup>e</sup> catégorie ont un PV d'essais à 400 °C 1/2h.